

René Méthot (Plaintiff) Appellant;
and

**Montreal Transportation Commission
(Defendant) Respondent.**

1971: January 28; 1971: December 20.

Present: Fauteux C. J. and Abbott, Judson, Hall and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH,
APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Municipal corporation—Child struck by bus—Notice to Montreal Transportation Commission—Right of action—Prescription—Action to be taken within 6 months—Starting point of prescription, date of accident or of notice—Charter of the City of Montreal, ss. 536, 536a, 537.

On April 16, 1956, the plaintiff's son, a minor, was struck by a bus belonging to the defendant Commission. On April 19, notice of this accident was given to the defendant. On October 18, 1956, the plaintiff, personally and in his capacity as tutor of his son, brought an action against the defendant, claiming damages. The latter pleaded that having regard to the provisions of s. 536 and following of the Charter of the City of Montreal, the action was prescribed. Under s. 536, notice must be given within 30 days from the date of the accident but the action cannot be instituted before the expiration of 30 days from the date of the receipt of the notice. Under s. 536a, the action must be instituted within six months from the date when the right of action originated. The Superior Court dismissed the defence. In the Court of Appeal it was held that the plea of prescription was well-founded and, for this reason, the action was dismissed. The plaintiff appealed to this Court.

Held: The appeal should be allowed.

Per Fauteux C.J. and Abbott and Judson JJ.: Whereas under the ordinary law the right of action originates at the time the quasi-delict is committed, in the present case, which is governed by ss. 536, 536a and 537 of the Charter and the interpretation given to them by this Court in *La Cité de Québec v. Baribeau*, [1934] S.C.R. 622, the right of action originated not on the day of the accident but after the notice of it was given to the Commission. It follows that, under the provisions of s. 537 of the Charter, the prescription only began to run from the

René Méthot (Demandeur) Appellant;
et

**Commission de Transport de Montréal
(Défenderesse) Intimée.**

1971: le 28 janvier; 1971: le 20 décembre.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Judson, Hall et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,
PROVINCE DE QUÉBEC

Corporation municipale—Enfant heurté par un autobus—Avis à la Commission de Transport de Montréal—Droit d'action—Prescription—Action doit être intentée dans les six mois—Point de départ de la prescription, date de l'accident ou de l'avis—Charte de la Cité de Montréal, art. 536, 536a, 537.

Le 16 avril 1956, le fils mineur du demandeur fut frappé par un autobus de la commission défenderesse. Le 19 avril, avis de cet accident fut donné à la défenderesse. Le 18 octobre, le demandeur, personnellement et en sa qualité de tuteur à son fils, intenta une action contre la défenderesse pour lui réclamer des dommages-intérêts. Celle-ci plaida qu'en regard des dispositions des art. 536 et suivants de la Charte de la Cité de Montréal, l'action était prescrite. En vertu de l'art. 536, l'avis doit être donné dans les trente jours de l'accident mais l'action ne peut être intentée avant l'expiration de trente jours de la date de la réception de l'avis. En vertu de l'art. 536a, l'action doit être intentée dans les six mois du jour où le droit d'action a pris naissance. La Cour supérieure rejeta la défense. En Cour d'appel, on jugea que le plaidoyer de prescription était bien fondé et, pour ce motif, l'action fut rejetée. Le demandeur a appelé à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être accueilli.

Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott et Judson: Alors que sous le droit commun le droit d'action prend naissance à l'instant même où le quasi-délit est commis, dans le présent cas, régi par les art. 536, 536a et 537 et selon l'interprétation qu'en a donnée cette Cour dans *La Cité de Québec c. Baribeau*, [1934] R.C.S. 622, le droit d'action a pris naissance non pas le jour de l'accident mais après que l'avis en a été donné à la Commission. Il s'ensuit que, selon les prescriptions de l'art. 537 de la Charte, ce n'est qu'à partir du jour où la Com-

day on which the Commission actually received the notice. The conclusion must therefore be that the action against the Commission was not prescribed when it was brought.

Per Judson, Hall and Pigeon JJ.: A right of action does not originate until a plaintiff has an immediate right to institute and maintain his suit. Before the notice required by s. 536 had been given and thirty days thereafter had expired there was no right of action. It is clear, therefore, that the right of action could not have "originated" prior to the expiration of the 30-day period and that, consequently, the action was not prescribed.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, province of Quebec¹, reversing a judgment of Bertrand J. Appeal allowed.

J. P. Ste-Marie, Q.C., for the plaintiff, appellant.

Gaëtan Raymond, for the defendant, respondent.

Abbott and Judson JJ. concurred with the judgment delivered by

THE CHIEF JUSTICE—On April 16, 1956, Michel Méthot, who was then seven years of age, was struck by a bus belonging to the Montreal Transportation Commission. On April 19, notice of this accident was given to the Commission, as required by 14-15 Geo. VI, c. 124, s. 4, which, in such cases, makes proceedings against the Commission subject to the provisions of ss. 536, 536a and 537 of the Charter of the City of Montreal, *mutatis mutandis*. On October 18, 1956, René Méthot, the father and tutor of Michel Méthot, brought an action against the Commission, claiming by way of damages \$16,946.94 personally, and \$81,000 in his capacity as tutor of his son, a minor.

The Commission contested this action on the merits and pleaded, in particular, that having regard to the provisions of the aforementioned sections of the Charter of the City of Montreal, the action was prescribed.

mission a effectivement reçu l'avis que la prescription a commencé à courir. Il faut donc conclure que l'action contre la Commission n'était pas prescrite lorsqu'elle fut intentée.

Les Juges Judson, Hall et Pigeon: Un droit d'action ne prend naissance qu'au moment où un demandeur a un droit immédiat d'intenter et de poursuivre son action. Avant l'avis prescrit par l'art. 536 et l'expiration des trente jours qui le suivent, il n'y a pas de droit d'action. Il est donc clair que le droit d'action ne peut avoir «pris naissance» avant l'expiration du délai de trente jours et que par conséquent l'action n'était pas prescrite.

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec¹, infirmant un jugement du Juge Bertrand. Appel accueilli.

J. P. Ste-Marie, c.r., pour le demandeur, appellant.

Gaëtan Raymond, pour la défenderesse, intimée.

Les Juges Abbott et Judson souscrivent au jugement rendu par

LE JUGE EN CHEF—Le 16 avril 1956, Michel Méthot, alors âgé de sept ans, fut frappé par un autobus de la Commission de Transport de Montréal. Le 19 avril 1956, avis de cet accident fut donné à la Commission, ainsi que requis par 14-15 Geo. VI, c. 124, art. 4, qui, en pareil cas, assujettit les recours en justice contre la Commission aux dispositions des articles 536, 536a et 537 de la Charte de la Cité de Montréal, *mutatis mutandis*. Le 18 octobre 1956, René Méthot, père et tuteur de Michel Méthot, intenta une action contre la Commission pour lui réclamer, à titre de dommages-intérêts, \$16,946.94 personnellement et \$81,000 en sa qualité de tuteur à son fils mineur.

La Commission contesta cette action au fond et plaida notamment qu'en regard des dispositions des articles précités de la Charte de la Cité de Montréal, l'action était prescrite.

¹ [1966] Que. Q.B. 144.

¹ [1966] B.R. 144.

The Superior Court dismissed the defence and condemned the Commission to pay the plaintiff \$4,536.94 personally and \$16,200 in his capacity as tutor of his son Michel.

In the Court of Appeal¹ it was held that the plea of prescription was well founded, and as this was decisive of the appeal and the case, the Court did not have to rule on the question of liability. The appeal was allowed and the action dismissed with costs.

Hence the appeal to this Court.

Thus the only question we have to decide is whether, having regard to the aforementioned sections of the Charter of the City of Montreal, the action against the Commission was prescribed at the time it was brought, on October 18, 1956.

It is appropriate to cite one opposite the other the French and English versions of these sections.

536. Notwithstanding any law to the contrary, no right of action shall exist against the city for damages resulting from bodily injury, caused by an accident, or for damages to movable or immovable property, unless within thirty days from the date of such accident or damages, and, in the case of accident and of damages caused by a fall on the sidewalk or the roadway, unless, within the ten days from the date of such accident, a written notice has been received by the city, containing the particulars of the damages sustained, indicating the surname, Christian names, occupation and address of the person who has suffered the same, giving the cause of such damages, and specifying the date and the place where the same occurred.

La Cour supérieure rejeta la défense et condamna la Commission à payer au demandeur \$4,536.94 personnellement et \$16,200 en sa qualité de tuteur à son fils Michel.

En Cour d'appel¹, on jugea que le plaidoyer de prescription était bien fondé et, ceci étant décisif de l'appel et de la cause, la Cour n'eut pas à se prononcer sur la question de responsabilité. L'appel fut accueilli et l'action rejetée avec dépens.

De là le pourvoi à cette Cour.

Ainsi donc, la seule question que nous avons à décider est de savoir si, en regard des articles ci-dessus de la Charte de la Cité de Montréal, l'action contre la Commission était prescrite lorsque intentée le 18 octobre 1956.

Il convient de citer et de mettre en regard la version française et la version anglaise de ces articles.

536. Nonobstant toute loi à ce contraire, nul droit d'action n'existe contre la cité pour dommages-intérêts résultant de blessures corporelles infligées par suite d'un accident ou pour dommages à la propriété mobilière ou immobilière, à moins que, dans les trente jours de tel accident ou de tels dommages, et, dans les cas d'accident et de dommages résultant d'une chute sur un trottoir ou sur la chaussée, à moins que, dans les dix jours de tel accident un avis écrit n'ait été reçu par la cité, mentionnant en détail les dommages soufferts indiquant les nom, prénoms, occupation et adresse de la personne qui les a subis, donnant la cause de ces dommages, et précisant la date et l'endroit où ils sont arrivés.

536. Notwithstanding any law to the contrary, no right of action shall exist against the city for damages resulting from bodily injury, caused by an accident, or for damages to movable or immovable property, unless within thirty days from the date of such accident or damages, and, in the case of accident and of damages caused by a fall on the sidewalk or the roadway, unless, within the ten days from the date of such accident, a written notice has been received by the city, containing the particulars of the damages sustained, indicating the surname, Christian names, occupation and address of the person who has suffered the same, giving the cause of such damages, and specifying the date and the place where the same occurred.

¹ [1966] Que. Q.B. 144.

¹ [1966] B.R. 144.

No action for damages or for compensation shall be instituted against the city before the expiration of thirty days from the date of the receipt of the above notice.

Failure to give the above notice shall not, however, deprive the victims of an accident of their right of action, if they prove that they have been hindered from giving such notice by irresistible force, or for any other similar reason deemed valid by the judge or the court, but no reason may be declared to be such, if the said victim has been able to communicate with some relation, friend or acquaintance during the course of the ten days above mentioned, or if, within the same delay, he has signed a document in favour of third parties by which he transfers to them a part of his claim.

536a. No action against the city for damages or for compensation shall be admissible unless the same be instituted within six months from the date when the right of action originated.

537. All actions, suits or claims against the city, or any of its officers or employees, for damages resulting from offences or quasi-offences, or illegalities, are prescribed by six months from the day on which the cause of action originated, any article or provision of

Aucune action en dommages-intérêts ou en indemnité ne peut être intentée contre la cité, avant l'expiration de trente jours de la date de la réception de l'avis ci-dessus.

Le défaut d'avis ci-dessus ne prive pas cependant les victimes d'accidents de leur droit d'action, si elles prouvent qu'elles ont été empêchées de donner cet avis par force majeure ou pour d'autres raisons analogues jugées valables par le juge, ou le tribunal, mais aucune raison ne peut être déclarée telle, si ladite victime a pu communiquer avec quelque parent, ami ou connaissance au cours des dix jours ci-dessus mentionnés ou si, dans le même délai, elle a signé un écrit en faveur des tiers par lequel elle leur transporte une partie de sa réclamation.

536a. Aucune action en dommages-intérêts ou en indemnité n'est recevable contre la cité si elle n'est intentée dans les six mois du jour où le droit d'action a pris naissance.

537. Toute action, poursuite ou réclamation contre la cité ou l'un de ses officiers ou employés, pour dommages résultant de délits ou quasi-délits ou d'illégalités, est prescrite par six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant

No action for damages or for compensation shall be instituted against the city before the expiration of thirty days from the date of the receipt of the above notice.

Failure to give the above notice shall not, however, deprive the victims of an accident of their right of action, if they prove that they have been hindered from giving such notice by irresistible force, or for any other similar reason deemed valid by the judge or the court, but no reason may be declared to be such, if the said victim has been able to communicate with some relation, friend or acquaintance during the course of the ten days above mentioned, or if, within the same delay, he has signed a document in favour of third parties by which he transfers to them a part of his claim.

536a. No action against the city for damages or for compensation shall be admissible unless the same be instituted within six months from the date when the right of action originated.

537. All actions, suits or claims against the city, or any of its officers or employees, for damages resulting from offences or quasi-offences, or illegalities, are prescribed by six months from the day on which the cause of action originated, any article or provision of

the law to the contrary notwithstanding.

It should be said immediately that the validity and receipt of the notice by the Commission within the time period specified in the first paragraph of s. 536, as well as observance of the provisions of the second paragraph of this section, are not in question.

The only point at issue is whether the six-month prescription, under ss. 536a and 537, runs from the date of the accident (in which case the action is prescribed), or from the date of receipt of the notice by the Commission (in which case it is not).

I am not aware that this controverted matter has before been submitted, in an identical manner, to this Court. Reference must imperatively be made, however, to our decision in *La Cité de Québec v. Baribeau*² which turned on whether respondent had complied with s. 535 of the *Act to Consolidate the Charter of the City of Quebec*, (19 Geo. V, c. 95). Section 535 of this statute, and ss. 536 and 538 concerning suits against the City of Quebec, correspond respectively to ss. 536, 536a and 537 of the Charter of the City of Montreal, and are textually identical, except for certain minor variations which are not relevant to the consideration of the case at bar.

In the *Baribeau* case, the Supreme Court found it necessary to interpret s. 535 of the Charter of the City of Quebec, to decide on the true nature of the notice required, in short to determine whether this notice is simply a procedural step or is part of the very formation of the right of action against the City. This is, fundamentally, the unavoidable and essential question which we must answer in the case at bar. Speaking for the Court, Rinfret J., later Chief Justice, dealt with the matter as follows:

[TRANSLATION] Indeed, the notice which is required is not simply a procedural step. It is part of the very formation of the right of action against the City. The legislature regarded the notice, as it was entitled to do, as a further element of the right of action

tout article ou disposition de la loi à ce contraire. the law to the contrary notwithstanding.

Disons immédiatement que la validité et la réception de l'avis par la Commission dans le délai prescrit au premier paragraphe de l'art. 536, aussi bien que l'observance des prescriptions du second paragraphe de cet article, ne sont pas en question.

Le seul point en litige est de savoir si la prescription de six mois, édictée aux art. 536a et 537, court à partir de la date de l'accident—auquel cas l'action est prescrite—ou de la date de la réception de l'avis par la Commission—auquel cas elle ne l'est pas.

Je ne sache pas que cette question controversée ait déjà, de façon identique, été soumise à cette Cour. Il faut cependant impérativement référer à notre décision dans *La Cité de Québec c. Baribeau*², où il s'agissait de savoir si l'intimé s'était conformé à l'art. 535 de la *Loi refondant la Charte de la Cité de Québec* (19 Geo. V, c. 95). Cet article 535 et les art. 536 et 538 de cette loi visant les poursuites contre la Cité de Québec, correspondent respectivement aux art. 536, 536a et 537 de la *Charte de la Cité de Montréal* et sont textuellement identiques, sauf quelques minimes variantes n'ayant de pertinence dans la considération du cas qui nous occupe.

Dans l'affaire *Baribeau*, la Cour suprême jugea nécessaire d'interpréter l'art. 535 de la *Charte de la Cité de Québec*, de préciser le caractère véritable de l'avis exigé, de déterminer, en somme, si cet avis constitue une simple mesure de procédure ou s'il fait partie de la formation même du droit d'action contre la Cité. Telle est, au fond, l'inévitable et l'essentielle question à laquelle il nous faut répondre dans le cas qui nous occupe. Parlant au nom de la Cour, M. le juge Rinfret, subséquemment juge en chef, s'exprima ainsi sur la question:

En effet, l'avis qui est exigé ne constitue pas une simple mesure de procédure. Il fait partie de la formation même du droit d'action contre la cité. La législature, comme elle en avait le droit, a envisagé l'avis comme élément additionnel du droit d'action

² [1934] S.C.R. 622, [1934] 4 D.L.R. 426.

² [1934] R.C.S. 622, [1934] 4 D.L.R. 426.

itself, and required that it be given "notwithstanding any law to the contrary". In 1907 the Court of King's Bench could state, in *Montreal Street Railway v. Patenaude* (1907) Q.R. 16 K.B. 541, at p. 543:

It is now in jurisprudence that the action may only be brought if notice was first given as required, and the right of legal recourse does not exist without such notice.

This notice is a condition precedent to, and essential for, the existence of the right of action. The question of prescription is not involved here. The prescription of the right of action against the City is covered by ss. 536 and 538 of the Charter, which fixes it at six months from the day on which the right of action originated, "any article or provision of the law to the contrary notwithstanding". Under s. 535, it is not the right of action that is lost by prescription if the required notice is not given within the fifteen or thirty days (as the case may be) fixed by the section; it is the right of action which does not originate unless the notice is given, except in the exceptional cases provided for. The right of action is not lost by failure to act; on the contrary, it does not originate unless the victim takes action; it does not exist if notice is not first given as required.

Thus whereas under the ordinary law the right of action originates at the time the quasi-delict is committed, in the present case, which is governed by the aforementioned provisions and the interpretation given to them by this Court, the right of action originated not on the day of the accident of April 16, 1956, but after the notice of it was given to the Commission, on April 19, 1956. It follows that, under the provisions of s. 537 of the Charter of the City of Montreal, the prescription only began to run from the day on which the Commission actually received the notice of April 19. The conclusion must therefore be that the action against the Commission was not prescribed when it was brought on October 18, 1956.

In *Ville de Mont-Royal v. Dame Leibovitch et Vir*³, decided after the case at bar, the Court of Appeal, constituted by different judges, cited and adopted the foregoing extract from the reasons of this Court in *Baribeau*, to hold as fatal the delay by respondent in giving appellant the

lui-même, et elle l'a exigé «nonobstant toute loi à ce contraire». Dès 1907, la Cour du Banc du Roi, dans la cause de *Montreal Street Railway v. Patenaude* (1907) Q.R. 16 K.B. 541, à 543, pouvait affirmer:

Il est maintenant de jurisprudence que l'action ne peut être portée que si l'avis a été donné au préalable, tel que prescrit, et que sans cet avis le droit de réclamer en justice n'existe pas.

Cet avis est une condition préalable et essentielle à l'existence du droit d'action. Il n'y a pas là une question de prescription. La prescription du droit d'action contre la cité est couverte par les articles 536 et 538 de la charte, qui la fixent à six mois à compter du jour où le droit d'action a pris naissance, «nonobstant tout article ou disposition de la loi à ce contraire». En vertu de l'article 535, ce n'est pas le droit d'action qui se perd par prescription, si l'avis requis n'est pas donné dans les quinze ou les trente jours (suivant le cas) fixés par l'article; c'est le droit d'action qui ne prend pas naissance, à moins que l'avis ne soit donné, sauf dans les cas d'exception qui y sont prévus. Le droit d'action n'est pas perdu par défaut d'agir; au contraire, il ne prend pas naissance à moins que la victime n'agisse; il n'existe pas si l'avis n'est pas donné au préalable, tel que prescrit.

Ainsi donc, et alors que sous le droit commun le droit d'action prend naissance à l'instant même où le quasi-délit est commis, dans le présent cas, régi par les dispositions précitées et selon l'interprétation qu'en a donnée cette Cour, le droit d'action a pris naissance non pas le jour de l'accident du 16 avril 1956, mais après que l'avis en a été donné à la Commission le 19 avril 1956. Il s'ensuit que, selon les prescriptions de l'art. 537 de la Charte de la Cité de Montréal, ce n'est qu'à partir du jour où la Commission a effectivement reçu l'avis du 19 avril que la prescription a commencé à courir. Dès lors, faut-il conclure que l'action contre la Commission n'était pas prescrite lorsqu'elle fut intentée le 18 octobre 1956.

Dans *Ville de Mont-Royal v. Dame Leibovitch et vir*³, cause jugée subséquemment à celle qui nous occupe, la Cour d'appel, composée d'un banc différent, cita et adopta l'extrait ci-dessus des motifs de jugement de cette Cour dans *Baribeau* pour tenir comme fatal le retard de l'inti-

³ [1970] C.A. 522.

³ [1970] C.A. 522.

notice required by the following provisions of the *Cities and Towns Act*:

If any person claim or pretend to have suffered bodily injury by any accident, for which he intends to claim damages from the municipality, he shall, within fifteen days from the date of such accident, give or cause to be given notice in writing to the clerk of the municipality of such intention, containing the particulars of his claim, and stating the place of his residence, failing which the municipality shall be relieved from any liability for any damages caused by such accident, any provision of law to the contrary notwithstanding.

With the greatest respect, I cannot share the view that the provisions of the third paragraph of s. 536 run counter to the foregoing interpretation of the first paragraph of this section. The provisions of the third paragraph, as exceptions to the rule laid down in the first paragraph, could not serve as a basis to the interpretation of the first without virtually bringing the rule to the level of the exception.

Moreover, as a matter of fact, if the reasons relied on to justify the lack of notice are found valid by the trial judge, the latter will recognize in his judgment that the lack of notice has not deprived the accident victim of the right of action given him by the ordinary law, subject however to the exceptional six-month prescription.

The conclusion I have formed is not altered by the fact of the conflict existing between the English and French versions of s. 537, and the conflict in the English versions of ss. 537 and 536a. Such conflicts in provisions exorbitant of the general law cannot justify loss of a right existing under that law.

I would therefore allow the appeal with costs, declare that the action brought against respondent is not prescribed, and return the record to the Court of Appeal for judgment on any other question dealing with the merits of the case.

Judson and Pigeon JJ. concurred with the judgment delivered by

HALL J.—This appeal arises out of an accident in which the infant son of appellant, then eight years of age, was injured when struck by one of respondent's buses on April 16, 1956, on St.

mée à donner à l'appelante l'avis prescrit par les dispositions suivantes de la *Loi des Cités et Villes*:

Si une personne prétend s'être infligé, par suite d'un accident, des blessures corporelles, pour lesquelles elle se propose de réclamer de la municipalité des dommages-intérêts, elle doit, dans les quinze jours de la date de tel accident, donner ou faire donner un avis écrit au greffier de la municipalité de son intention d'intenter une poursuite, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où elle demeure, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue à des dommages-intérêts à raison de tel accident, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

Avec le plus grand respect, je ne puis partager l'opinion que les dispositions du troisième alinéa de l'art. 536 fassent échec à l'interprétation ci-dessus du premier alinéa de cet article. Faisant exception à la règle posée par le premier alinéa, les dispositions du troisième alinéa ne sauraient servir de base à l'interprétation du premier sans virtuellement ramener la règle au niveau de l'exception.

De plus, à la vérité, si les raisons invoquées pour justifier le défaut d'avis sont jugées valables par le juge au procès, celui-ci reconnaîtra par jugement que le défaut d'avis n'a pas privé la victime d'accident du droit d'action que lui reconnaît le droit commun, sujet cependant à la prescription exceptionnelle de six mois.

La conclusion à laquelle j'en arrive n'est pas modifiée du fait du conflit qui existe entre les versions anglaise et française de l'art. 537 et du conflit dans les versions anglaises des art. 537 et 536a. De tels conflits dans des dispositions exorbitantes du droit commun ne sauraient justifier la perte d'un droit qui existe sous ce droit.

Je maintiendrais donc l'appel avec dépens, déclarerais non prescrite l'action instituée contre l'intimée et retournerais le dossier à la Cour d'appel pour qu'il soit adjugé sur toute autre question touchant le fond du litige.

Les Juges Judson et Pigeon souscrivent au jugement rendu par

LE JUGE HALL—Le présent pourvoi découle d'un accident dans lequel le fils mineur de l'appelant, alors âgé de huit ans, a été renversé et blessé par un des autobus de l'intimée, le 16 avril

Laurent Blvd. north of Cremazie Street in the City of Montreal.

The action which was instituted on October 18, 1956, was tried by Bertrand J. who found respondent wholly at fault and awarded damages in the sum of \$20,736.94 with interest and costs against the respondent.

The sole issue now before the Court is whether the action taken on behalf of the infant arising out of the said accident was barred by the limitation of actions provisions in the Charter of the City of Montreal made applicable to the respondent by 14-15 Geo. VI, c. 124.

Bertrand J. held that the action had been taken within the time provided by law, but on appeal to the Court of Appeal⁴ that Court held that the action had not been taken within the time permitted and for this reason allowed the appeal and dismissed the action.

The limitation provisions are ss. 536, 536a and 537 of the City's Charter and read as follows:

536. Notwithstanding any law to the contrary, no right of action shall exist against the city for damages resulting from bodily injury, caused by an accident, or for damages to moveable or immovable property, unless within thirty days from the date of such accident or damages, and, in the case of accident and of damages caused by a fall on the sidewalk or the roadway, unless, within the ten days from the date of such accident, a written notice has been received by the city, containing the particulars of the damages sustained, indicating the surname, Christian names, occupation and address of the person who has suffered the same, giving the cause of such damages, and specifying the date and the place where the same occurred.

No action for damages or for compensation shall be instituted against the city before the expiration of thirty days from the date of the receipt of the above notice.

Failure to give the above notice shall not, however, deprive the victims of an accident of their right of action, if they prove that they have been hindered from giving such notice by irresistible force, or for any other similar reason deemed valid by the judge or the court, but no reason may be declared to be such, if the said victim has been able to communicate

1956, sur le boulevard Saint-Laurent, au nord de la rue Crémazie, à Montréal.

L'action a été intentée le 18 octobre 1956 et la cause a été entendue par le Juge Bertrand. Celui-ci a conclu à la responsabilité entière de l'intimée et accordé \$20,736.94 de dommages avec intérêts et dépens contre cette dernière.

La seule question en litige devant cette Cour est celle de savoir si l'action intentée au nom de l'enfant à la suite dudit accident était prescrite en vertu des dispositions de la charte de la ville de Montréal portant sur la prescription du droit d'action, applicables à l'intimée en vertu de 14-15 Geo. VI, c. 124.

Le Juge Bertrand a conclu que l'action a été intentée dans les délais légalement prescrits, mais, en appel, la Cour d'appel⁴ a jugé que l'action n'a pas été intentée dans les délais autorisés et a, pour ce motif, accueilli l'appel et rejeté l'action.

Les dispositions sur la prescription—art. 536, 536a et 537 de la charte de la ville de Montréal —se lisent comme suit:

536. Nonobstant toute loi à ce contraire, nul droit d'action n'existe contre la cité pour dommages-intérêts résultant de blessures corporelles infligées par suite d'un accident ou pour dommages à la propriété mobilière ou immobilière, à moins que, dans les trente jours de tel accident ou de tels dommages, et, dans les cas d'accident et de dommages résultant d'une chute sur un trottoir ou sur la chaussée, à moins que, dans les dix jours de tel accident, un avis écrit n'ait été reçu par la cité, mentionnant en détail les dommages soufferts, indiquant les nom, prénoms, occupation et adresse de la personne qui les a subis, donnant la cause de ces dommages, et précisant la date et l'endroit où ils sont arrivés.

Aucune action en dommages-intérêts ou en indemnité ne peut être intentée contre la cité, avant l'expiration de trente jours de la date de la réception de l'avis ci-dessus.

Le défaut d'avis ci-dessus ne prive pas cependant les victimes d'accident de leur droit d'action, si elles prouvent qu'elles ont été empêchées de donner cet avis par force majeure ou pour d'autres raisons analogues jugées valables par le juge, ou le tribunal, mais aucune raison ne peut être déclarée telle, si ladite victime a pu communiquer avec quelque pa-

⁴ [1966] Que. Q.B. 144.

⁴ [1966] B.R. 144.

with some relation, friend or acquaintance during the course of the ten days above mentioned, or if, within the same delay, he has signed a document in favour of third parties by which he transfers to them a part of his claim.

536a. No action against the city for damages or for compensation shall be admissible unless the same be instituted within six months from the date when the right of action originated.

537. All actions, suits or claims against the city, or any of its officers or employees, for damages resulting from offences or quasi-offences, or illegalities, are prescribed by six months from the day on which the cause of action originated, any article or provision of the law to the contrary notwithstanding.

In his reasons for judgment, Bertrand J. held that the six-month limitation period ran from the date the notice under s. 536 was given, namely, from April 19, 1956, and not from the date the infant was injured. He relied on *La Cité de Québec v. Baribeau*⁵, in which Rinfret J. (as he then was) said:

[TRANSLATION] The special statute applicable to the City of Quebec requires a special notice before certain actions are brought against the City. At the time the accident occurred this statute (Statutes of Quebec, 19 Geo. V. 1929, c. 95) read as follows:

535. Notwithstanding any law to the contrary, no right of action shall exist against the city for damages resulting from bodily injury, caused by an accident, or for damages to movable or immovable property, unless within thirty days from the date of such accident or damages, and, in the case of accident and of damages caused by a fall on the sidewalk or the roadway, unless within fifteen days of such accident or damages, a written notice has been received by the city, containing the particulars of the damages sustained, indicating the surname, Christian names, occupation and address of the person who has suffered the same, giving the cause of such damages, and specifying the place where the same occurred.

No action for damages or for compensation shall be *instituted* against the city before the expiration of thirty days from the date of the receipt of the above notice.

Failure to give the above notice shall not, however, deprive the victims of an accident of their right of action, if they prove that they have been

rent, ami ou connaissance au cours des dix jours ci-dessus mentionnés ou si, dans la même délai, elle a signé un écrit en faveur des tiers par lequel elle leur transporte une partie de sa réclamation.

536a. Aucune action en dommages-intérêts ou en indemnité n'est recevable contre la cité si elle n'est intentée dans les six mois du jour où le droit d'action a pris naissance.

537. Toute action, poursuite ou réclamation contre la cité ou l'un de ses officiers ou employés, pour dommages résultant de délits ou quasi-délits ou d'illégalités, est prescrite par six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant tout article ou disposition de la loi à ce contraire.

Dans ses motifs, le Juge Bertrand a conclu que le délai de prescription de six mois a commencé à courir depuis la date où l'avis a été donné conformément à l'art. 536, soit depuis le 19 avril 1956, et non depuis la date où l'enfant a été blessé. Il s'est appuyé sur l'affaire *La Cité de Québec c. Baribeau*⁵, où le Juge Rinfret, (alors juge puîné), dit:

La loi particulière qui s'applique à la cité de Québec exige un avis spécial avant d'intenter certaines poursuites contre la cité. A l'époque de l'accident, cette loi (c. 95 du statut de Québec, 19 Geo. V., 1929) se lisait comme suit:

535. Nonobstant toute loi à ce contraire, nul droit d'action n'existe contre la cité pour dommages-intérêts résultant de blessures corporelles infligées par suite d'un accident, ou pour dommages à la propriété mobilière ou immobilière, à moins que, dans les trente jours de tel accident ou de tels dommages et, dans le cas d'accident et de dommages provenant d'une chute sur un trottoir ou sur la chaussée, à moins que, dans les quinze jours de tel accident et de tels dommages, un avis écrit n'ait été reçu par la cité, mentionnant en détail les dommages soufferts, indiquant les nom, prénoms, occupation et adresse de la personne qui les a subis, donnant la cause de ces dommages et précisant l'endroit où ils sont arrivés.

Aucune action en dommages-intérêts ou en indemnité ne peut être *intentée* contre la cité, avant l'expiration de trente jours de la date de la réception de l'avis ci-dessus.

Le défaut d'avis ci-dessus ne prive pas, cependant, les victimes d'accidents de leur droit d'action, si elles prouvent qu'elles ont été empê-

⁵ [1934] S.C.R. 622, [1934] 4 D.L.R. 426.

hindered from giving such notice by irresistible force, or for any other similar reason deemed valid by the judge or the court.

The question is whether respondent acted in accordance with this section before bringing his action against the City of Quebec.

Indeed, the notice which is required is not simply a procedural step. It is part of the very formation of the right of action against the City. The legislature regarded the notice, as it was entitled to do, as a further element of the right of action itself, and required that it be given "notwithstanding any law to the contrary". In 1907 the Court of King's Bench could state, in *Montreal Street Railway v. Patenaude* (1907) Q.R. 16 K.B. 541, at p. 543:

It is now in jurisprudence that the action may only be brought if notice was first given as required, and the right of legal recourse does not exist without such notice.

This notice is a condition precedent to, and essential for, the existence of the right of action. The question of prescription is not involved here. The prescription of the right of action against the City is covered by ss. 536 and 538 of the Charter, which fixes it at six months from the day on which the right of action originated, "any article or provision of the law to the contrary notwithstanding". Under s. 535, *it is not the right of action that is lost by prescription* if the required notice is not given within the fifteen or thirty days (as the case may be) fixed by the section; it is the right of action which does not originate unless the notice is given, except in the exceptional cases provided for. *The right of action is not lost by failure to act; on the contrary, it does not originate unless the victim takes action; it does not exist if notice is not first given as required* (Emphasis added.)

Section 535 adds that the right of action does not exist "unless a written notice has been received by the city". The notice is to contain certain details and furnish certain particulars on the accident. This can be disregarded in this case, because the City is not pleading insufficiency of the notice. What has to be emphasized, however, is that the City is entitled to receive "a written notice"; and that notice must be communicated to it in due form, in the same manner as any other official notice is communicated to the corporation. This is not a mere insignificant formality from which the claimant may be excused, or for which some other formality, which the court may consider sufficient to take its place, may be substituted.

chées de donner cet avis par force majeure ou pour d'autres raisons analogues jugées valables par le juge ou le tribunal.

Il s'agit de savoir si l'intimé s'est conformé à cet article avant d'ententer son action contre la cité de Québec.

En effet, l'avis qui est exigé ne constitue pas une simple mesure de procédure. Il fait partie de la formation même du droit d'action contre la cité. La législature, comme elle en avait le droit, a envisagé l'avis comme élément additionnel de droit d'action lui-même, et elle l'a exigé «nonobstant toute loi à ce contraire». Dès 1907, la Cour du Banc du Roi, dans la cause de *Montreal Street Railway v. Patenaude*, (1907) Q.R. 16 K.B. 541, à la p. 543, pouvait affirmer:

Il est maintenant de jurisprudence que l'action ne peut être portée que si l'avis a été donné au préalable, tel que prescrit, et que sans cet avis le droit de réclamer en justice n'existe pas.

Cet avis est une condition préalable et essentielle à l'existence du droit d'action. Il n'y a pas là une question de prescription. La prescription du droit d'action contre la cité est couverte par les articles 536 et 538 de la charte, qui la fixent à six mois à compter du jour où le droit d'action a pris naissance, «nonobstant tout article ou disposition de la loi à ce contraire». *En vertu de l'article 535, ce n'est pas le droit d'action qui se perd par prescription*, si l'avis requis n'est pas donné dans les quinze ou les trente jours (suivant le cas) fixés par l'article; *c'est le droit d'action qui ne prend pas naissance*, à moins que l'avis ne soit donné, sauf dans les cas d'exception qui y sont prévus. *Le droit d'action n'est pas perdu par défaut d'agir; au contraire, il ne prend pas naissance à moins que la victime n'agisse; il n'existe pas si l'avis n'est pas donné au préalable, tel que prescrit.* (Les italiques sont de moi)

L'article 535 ajoute que le droit d'action n'existe pas «à moins qu'un avis écrit n'ait été reçu par la cité». Cet avis doit contenir certains détails et fournir certaines précisions sur l'accident. Il n'y a pas lieu de s'y arrêter en l'espèce, car ici la cité ne se plaint pas de la suffisance de l'avis. Mais ce sur quoi il faut insister, c'est que la cité a droit de recevoir «un avis écrit»; et cet avis doit lui être communiqué régulièrement, de la même façon que tout autre avis officiel est communiqué à la corporation. Il ne s'agit pas, en effet, d'une simple formalité sans importance, dont le réclamant peut être dispensé ou que l'on peut remplacer par une autre formalité quelconque que le tribunal jugerait suffisante pour en tenir lieu.

Section 535 quoted by Rinfret J. is identical with s. 536 of the Charter of the City of Montreal. Bertrand J. in his reasons said in part:

[TRANSLATION] Furthermore, notwithstanding any provision or law to the contrary, it is the intent of the Montreal Charter to use a language which does not fail to be absolute.

Counsel for the defendant suggests we consider the possibility of holding that once the notice has been sent and received, the right of action is not retroactive to the day on which the event resulting in liability occurred, in accordance with the ordinary law; here this would be the day of the accident.

To adopt this interpretation there would have to be a clear statement to this effect, and that is totally absent; moreover, when the legislator intends to impose retroactivity, which is a somewhat unusual procedure and applies to past events which were not dealt with in the same way until that time, he does so in clear language, devoid of ambiguity.

In view of the considerations relied on by the Supreme Court on this point, giving to the wording on which observations were made the meaning which the language itself suggests, it is impossible to reason that prescription begins to run against a right at a time when such right does not yet have any legal existence: this would be to attribute legal activity to that which has no entity.

It is settled law that statutes of limitation are to be construed strictly. Sir Louis Davies J. in *Canadian Northern Railway Company v. Thomas D. Robinson and W. E. Robinson*⁶ said at pp. 397-8:

I agree that to deprive the plaintiffs of their right of action the words of the limitation clause should be so plain and unambiguous as clearly to embrace the cause of action sought to be included within them.

In *Steeves v. Dufferin Rural Municipality*⁷, Robson J. A. said at p. 210:

It is unnecessary to say that before applying a statute cutting down rights of action it must be clear

L'article 535 cité par le Juge Rinfret est identique à l'art. 536 de la charte de la ville de Montréal. Le Juge Bertrand, dans ses motifs, dit notamment:

Et puis, la charte de Montréal entend s'appliquer nonobstant toute disposition ou loi à ce contraire, un langage qui ne manque pas de se faire absolu.

Les avocats de la défenderesse invitent à mesurer s'il n'y aurait pas lieu de tenir que, une fois l'avis expédié et reçu, le droit d'action ne rétroagirait pas au jour où le fait génératrice de responsabilité s'est produit, selon la loi commune, donc ici au jour de l'accident.

Pour adopter cette interprétation, il faudrait une direction claire ayant cet effet, et elle manque totalement; en outre, quand l'auteur de la loi entend imposer la rétroactivité, qui est une mesure plutôt insolite, affectant un passé régi différemment jusqu'à, il l'exprime en termes nets, dépourvus d'ambiguïté.

En présence des considérations auxquelles la Cour suprême s'est livrée sur le point, en accordant au texte commenté le sens qu'il dégage par ses termes mêmes, il est impossible de raisonner de manière à ce qu'un droit commence à se prescrire, à un moment où il n'a pas encore commencé d'exister légalement: ce serait attribuer une activité juridique à ce qui ne possède pas l'entité.

C'est un principe de droit bien établi que les règles de la prescription s'interprètent de façon restrictive. Le Juge Sir Louis Davies, dans *Canadian Northern Railway Company c. Thomas D. Robinson et W. E. Robinson*⁶ dit (pp. 397 et 398):

[TRADUCTION] Je conviens que, pour priver les demandeurs de leur droit d'action, les termes de la disposition établissant la prescription doivent être si nets et si dépourvus d'ambiguïté qu'ils s'étendent manifestement à la cause d'action qu'on cherche à y englober.

Dans *Steeves v. Dufferin Rural Municipality*⁷, le Juge d'appel Robson déclare (p. 210):

[TRADUCTION] Inutile de dire qu'avant d'appliquer une loi restreignant certains droits d'action il

⁶ (1910), 43 S.C.R. 387, 11 C.R.C. 304.

⁷ [1935] 1 D.L.R. 203, [1934] 3 W.W.R. 549, 42 Man. R. 489.

⁶ (1910), 43 R.C.S. 387, 11 C.R.C. 304.

⁷ [1935] 1 D.L.R. 203, [1934] 3 W.W.R. 549, 42 Man. R. 489.

that the right of action alleged comes within the language of the limiting statute.

and Egbert J. in *Shorb v. Public Trustee*⁸ said:

The limitation imposed is a statutory limitation and, since its effect is to destroy vested rights, it must be interpreted strictly, and to bring himself within its purview a defendant must clearly prove the facts which make it applicable to his case.

It is my view that a right of action does not originate until a plaintiff has an immediate right to institute and maintain his suit. In the case at bar the appellant (plaintiff) had to plead and prove: (1) that he sustained damages; (2) that the damages sustained were the result of the respondent's fault; (3) that he gave the notice required to be given by s. 536 previously quoted; and (4) finally that the action was brought *after* the expiration of thirty days from the date the notice was given. The appellant's right of action was not maintainable unless all these elements were found in his favour. A right of action arises at a given point (day) in time. One either has a right of action or he does not on the day the action is begun. Before the notice required by s. 536 had been given and thirty days thereafter had expired there was no right of action. Section 536 says specifically: "... *no right of action shall exist* against the city for damages... unless within thirty days from the date of such accident... a written notice has been received by the city..." and "*No action for damages or for compensation shall be instituted* against the city *before the expiration of thirty days* from the date of the receipt of the above notice." It is clear, therefore, that the right of action could not have "originated" prior to the expiration of the thirty-day period. (emphasis added)

The appellant's right prior to the expiry of the thirty-day period was at most an inchoate or imperfect right which did not mature into an incontestable right to sue until the thirty-day period had elapsed. Only after the thirty days can his right of action have "originated" as is said in the English version or "a pris naissance"

doit être clair que les termes de la loi qui établit la prescription s'appliquent au droit d'action revendiqué.

et le Juge Egbert dans *Shorb v. Public Trustee*⁸ dit:

[TRADUCTION] La prescription imposée est statutaire et, puisque son effet est d'abolir des droits acquis, il faut l'interpréter de façon restrictive. Pour démontrer son droit à en bénéficier, un défendeur doit clairement établir les faits qui la rendent applicable à sa cause.

Je suis d'avis qu'un droit d'action ne prend naissance qu'au moment où un demandeur a un droit immédiat d'intenter et de poursuivre son action. En l'espèce, l'appelant (le demandeur) doit alléguer et prouver: 1) qu'il a subi des dommages, 2) que les dommages subis résultent de la faute de l'intimée, 3) qu'il a donné l'avis prescrit par l'art. 536 précité et finalement 4) que l'action a été intentée *après* l'expiration des trente jours suivant l'avis. On ne peut admettre le droit d'action de l'appelant à moins de conclure en sa faveur sur tous ces points. Un droit d'action prend naissance à un moment (ou jour) précis. Quelqu'un a un droit d'action ou il ne l'a pas le jour où il intente son action. Avant l'avis prescrit par l'art. 536 et l'expiration des trente jours qui le suivent, il n'y a pas de droit d'action. L'article 536 dit expressément... «*nul droit d'action n'existe* contre la cité pour dommages-intérêts... à moins que, dans les trente jours de tel accident... un avis écrit n'ait été reçu par la cité...» et «*aucune action en dommages-intérêts* ou en indemnité *ne peut être intentée* contre la cité, *avant l'expiration de trente jours* de la date de la réception de l'avis ci-dessus». Il est donc clair que le droit d'action ne peut avoir «pris naissance» avant l'expiration du délai de trente jours. (Les italiques sont de moi).

Avant l'expiration du délai de trente jours, le droit de l'appelant est au plus un droit en puissance ou imparfait; il ne devient pas un droit incontestable de poursuivre avant l'expiration du délai de trente jours. Ce n'est qu'après ces trente jours que le droit d'action peut avoir «pris naissance» selon les termes de la version française

⁸ (1953), 8 W.W.R. (N.S.) 657.

⁸ (1953), 8 W.W.R. (N.S.) 657.

as in the French version of ss. 536a and 537. In order to uphold the judgment of the Court of Appeal, it is necessary to conclude that the right of action "a pris naissance" before it existed for s. 536 says: "... no right of action shall exist ..." and "No action for damages or for compensation shall be instituted ...".

The argument was made that because the last paragraph of s. 536 says: "Failure to give the above notice shall not, however, deprive the victims of an accident of their right of action ..." under certain specified circumstances, that this proviso indicates that the right of action arose as of the date of the accident. It is clear, however, that no right of action exists until after the expiration of thirty days from the date of the accident. If the notice required by s. 536 is not given, no right of action accrues unless the proviso can be applied, and the proviso cannot be invoked unless: (1) the notice was not given; and (2) the victim can bring himself within the conditions of the proviso. On the other hand, if the victim was not hindered from giving the notice, he cannot bring an action at all for the opening sentence of s. 536 says: "No right of action shall exist ...". The victim has thirty days within which to give the notice and if the notice be given on the last day, no right of action could exist until thirty days more had elapsed, so it manifest that under no circumstances could the right of action arise until after the thirty days from the date of the accident. This argument is fully supported by the remarks of Rinfret J. (as he then was) in *La Cité de Québec v. Baribeau, supra*, at pp. 624-5 when he said:

[TRANSLATION] This notice is a condition precedent to, and essential for, the existence of the right of action. The question of prescription is not involved here. The prescription of the right of action against the City is covered by ss. 536 and 538 of the Charter, which fixes it at six months from the day on which the right of action originated, "any article or provision of the law to the contrary notwithstanding". Under s. 535, it is not the right of action that is lost by prescription if the required notice is not given within the fifteen or thirty days (as the case may be) fixed by the section; it is the right of action which does not originate unless the notice is given, except in the exceptional cases provided for.

des art. 536a et 537, ou «originated» selon le terme de leur version anglaise. Pour confirmer l'arrêt de la Cour d'appel, il faudrait conclure que le droit d'action «a pris naissance» avant d'exister, puisque l'art. 536 dit: «... nul droit d'action n'existe» et «aucune action en dommages-intérêts ou en indemnité ne peut être intentée ...».

Comme le dernier alinéa de l'art. 536 décrète: «Le défaut d'avis ci-dessus ne prive pas cependant les victimes d'accident de leur droit d'action ...» dans certaines circonstances déterminées, on a allégué que cette réserve indique que le droit d'action a pris naissance le jour de l'accident. Il est cependant clair que nul droit d'action n'existe avant l'expiration des trente jours de la date de l'accident. Si l'avis prescrit par l'art. 536 n'est pas donné, il n'existe aucun droit d'action à moins que la réserve ne s'applique; et on ne peut invoquer la réserve que si 1) l'avis n'a pas été donné et 2) la victime satisfait aux conditions de la réserve. D'autre part, si la victime n'a pas été empêchée de donner l'avis, elle ne peut nullement intenter une action, puisque la première phrase de l'art. 536 dit: «Nul droit d'action n'existe ...». La victime a un délai de trente jours pour donner l'avis et si elle ne le fait que le dernier jour, nul droit d'action ne peut exister avant l'expiration d'un autre délai de trente jours; il est donc évident que dans n'importe quelles circonstances, le droit d'action ne peut naître qu'une fois écoulés les trente jours après l'accident. Cette argumentation est pleinement étayée par les observations du Juge Rinfret (alors juge puîné) dans *La Cité de Québec c. Baribeau* (précitée) où il dit: (pages 624 et 625):

Cet avis est une condition préalable et essentielle à l'existence du droit d'action. Il n'y a pas là une question de prescription. La prescription du droit d'action contre la cité est couverte par les articles 536 et 538 de la charte, qui la fixent à six mois à compter du jour où le droit d'action a pris naissance, «nonobstant tout article ou disposition de la loi à ce contraire». En vertu de l'article 535, ce n'est pas le droit d'action qui se perd par prescription, si l'avis requis n'est pas donné dans les quinze ou les trente jours (suivant le cas) fixés par l'article; c'est le droit d'action qui ne prend pas naissance, à moins que l'avis ne soit donné, sauf dans les cas d'exception qui y sont prévus. Le droit d'action n'est

The right of action is not lost by failure to act; on the contrary, it does not originate unless the victim takes action; it does not exist if notice is not first given as required.

There is strong support for the appellant's position in the unreported judgment of the Court of Appeal for Quebec in *La Cité de Québec v. Dame Magna Vézina Bérubé* which appears to me to be very relevant to the present appeal. It was not referred to in the judgment under appeal nor in the factums of the parties. It is a judgment delivered on June 11, 1948, and noted in [1948] B.R. at p. 571 in an action by certain property owners against the City of Quebec for damages sustained by reason of the negligence on the part of the City in a student riot which occurred on February 28, 1946.

The appeal involved primarily the liability of the City for damages sustained, and on this branch of the case the City was held to have been negligent and, therefore, liable unless the right of action had become lost by prescription since the action was not instituted within the special prescriptive period of six months provided in the City Charter.

In answer to the claim that the right of action was barred because action was not taken within the six-month period, the plaintiffs contended that although the damages had been sustained on February 28, 1946, their right to sue did not accrue until six months thereafter. The appeal was heard by Chief Justice Letourneau and Marchand, Bissonnette, E. McDougall and Gagné JJ. The contention that the action was prescribed because not taken within six months following the riot was rejected by the Court, (Letourneau C.J. dissenting). McDougall J. dealt with the question of prescription as follows:

As to the appeal of the City of Quebec, upon the facts, I am of opinion, for the reasons appearing in the notes of Mr. Justice Bissonnette, and subject to the modification suggested, that the proof fully justified a condemnation. All the elements of negligence are present in the failure of the City to take proper steps to act in the suppression of the impending acts of violence of which they had been warned. It was no excuse to accept the mere word of the individual,

pas perdu par défaut d'agir; au contraire, il ne prend pas naissance à moins que la victime n'agisse; il n'existe pas si l'avis n'est pas donné au préalable, tel que prescrit.

Il y a un jugement non publié de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire de *La Cité de Québec c. Dame Magna Vézina Bérubé* qui étaye fortement la position de l'appelant et qui me paraît être très pertinent dans le présent pourvoi. Ni le jugement *a quo* ni les factums des parties n'en font mention. Il s'agit d'un jugement rendu le 11 juin 1948, noté à [1948] B.R. 571, dans une action intentée par certains propriétaires contre la ville de Québec pour les dommages qu'ils avaient subis du fait de la négligence de la ville lors d'une émeute d'étudiants qui avait eu lieu le 28 février 1946.

L'appel mettait surtout en jeu la responsabilité de la ville pour les dommages subis; sur ce point de la cause, il a été jugé que la ville avait été négligente et était donc responsable, sauf si le droit d'action s'était éteint par prescription, l'action n'ayant pas été intentée dans le délai de prescription spécial de six mois qui était prévu dans la charte de la ville.

En réponse à l'allégation que le droit d'action était éteint parce que l'action n'avait pas été intentée dans le délai de six mois, les demandeurs ont soutenu que bien que les dommages aient été subis le 28 février 1946, leur droit d'action n'était né que six mois plus tard. L'appel a été entendu par le Juge en chef Létourneau et par les Juges d'appel Marchand, Bissonnette, E. McDougall et Gagné. La prétention que l'action était prescrite parce qu'elle n'avait pas été intentée dans les six mois qui ont suivi l'émeute a été rejetée par la Cour, (le Juge en chef Létourneau étant dissident). Le Juge d'appel McDougall s'est prononcé comme suit sur la question de la prescription:

[TRADUCTION] Quant à l'appel interjeté par la Cité de Québec, étant donné les faits, je suis d'avis, pour les raisons données par le Juge Bissonnette dans ses motifs, et sous réserve de la modification proposée, que la preuve justifie entièrement une condamnation. Nous retrouvons tous les éléments de la négligence dans l'omission de la ville de prendre les mesures appropriées en vue d'empêcher les actes imminents de violence dont elle avait été avertie.

Lizotte, that no illegal acts were or had been considered. Lizotte became one of the chief participants in the events which followed.

It was, however, strongly pressed upon us that the Plaintiff's right of action against this Defendant had become lost by prescription, since the action had been instituted beyond the special prescriptive period of six months provided by the City Charter. With this contention I am unable to agree. It is from this limited point of view alone that I deal with the appeal.

Having regard to the special provisions of the Charter of the City of Quebec, I am of opinion that prescription of the action in delict did not begin to run against the Plaintiffs until the expiry of the six months period during which the City was permitted to make settlement of the claim in accordance with the special statutory enactment in such cases provided. Having failed to exercise this special right, the prescriptive delays applying to the right of action *ex delicto* were suspended during the period allowed for consideration and adoption of the faculty accorded. (See per Mignault, J. in *Quebec Vs. United Typewriter Co.*, 62 S.C.R. at pps. 251 and 252).

There is no doubt that the action as drawn contemplates the *ex delicto* nature of the right. That results clearly from the allegations of the declaration. The Appellants' factum recognizes that the Plaintiffs' action invokes and is based also upon the special statutory provisions of the statute, (factum, p. 2) but protests that the two rights are mutually inconsistent and cannot both be asserted in one action. I cannot appreciate the force of the argument that repugnancy exists between the rights of action referred to.

The question thus arises as to when the prescription (6 months under City Charter), declared in respect of actions based upon delict, begins to run; in other words, when the right of action arose? Was it from the date of the commission of the wrongful act, or was it from the moment that the City had failed to exercise the faculty accorded it under its Charter (Sec. 336, Subsec. 155) to make a settlement upon arbitration, quite irrespective of the element of negligence?

There is authority to support the view that the right of action arises from the refusal or neglect of the City to exercise the faculty given it. (See *Jarvis*

Le fait que l'on ait ajouté foi à la seule assurance d'un particulier, Lizotte, qu'aucun acte illégal n'était projeté ou n'avait été projeté, ne constitue pas une excuse. Lizotte a éventuellement été l'un des principaux participants aux événements qui ont suivi.

Toutefois, en cette Cour, il nous a été soutenu de façon toute particulière que le droit d'action des demandeurs contre la présente défenderesse s'était éteint par prescription, puisque l'action avait été intentée après l'expiration du délai de prescription spécial de six mois prévu par la charte de la ville. Il m'est impossible d'agréer cette prétention. C'est uniquement à partir de ce point de vue que je me prononcerai sur l'appel.

Étant donné les dispositions spéciales de la charte de la ville de Québec, je suis d'avis qu'en ce qui concerne l'action délictuelle, la prescription n'a commencé à courir contre les demandeurs qu'à partir de l'expiration du délai de six mois durant lequel la ville pouvait effectuer un règlement de la réclamation en conformité de la disposition législative particulière s'appliquant en pareil cas. La ville n'ayant pas exercé ce droit spécial, les délais de prescription s'appliquant au droit d'action *ex delicto* ont été suspendus au cours de la période accordée pour considérer et exercer le droit facultatif offert. (Voir l'énoncé du Juge Mignault, dans *Québec c. United Typewriter Co.*, 62 R.C.S., pp. 251 et 252).

Il est certain que dans l'action telle qu'elle est libellée, c'est la nature délictuelle du droit qui est envisagée. C'est ce qui ressort nettement des allégations de la déclaration. Dans son factum, l'appelante reconnaît que l'action des demandeurs invoque aussi les dispositions particulières de la loi et se fonde également sur celles-ci, (factum, p. 2) mais elle affirme que les deux droits s'excluent mutuellement et qu'il est impossible de les faire valoir dans une seule action. Je ne puis voir sur quoi l'on peut fonder la prétention que ces deux droits d'action sont incompatibles.

Il faut donc se demander quand la prescription fixée pour les actions délictuelles (6 mois, selon la charte de la ville) a commencé à courir; en d'autres termes, à quel moment le droit d'action est-il né? Est-ce à compter de la commission de l'acte dommageable, ou à compter du moment où est devenu périmé le droit qu'avait la ville, en vertu de sa charte (art. 336, par. 155), d'opter en faveur d'un règlement par arbitrage, indépendamment de tout élément de négligence?

Certains précédents étaient l'opinion que le droit d'action prend naissance au moment où la ville refuse ou néglige d'exercer la faculté qui lui est ac-

Vs. Surrey Company, 1925, 1 K.B., pp. 554). By its very wording Sub-section 155 (b) of Article 336 of the City Charter contemplates the damages caused and declares that in default of payment thereof in the six months, upon arbitrators' award, that the municipality may be sued to recover the "damages thus caused". Could any words be more apt to indicate that during the six months period prescription does not run regarding these damages? There is nothing in this Section incompatible with Articles 536 and 538 of the same enactment, which merely fix the point of departure of the prescription, i.e., from "the date when the right of action originated (a pris naissance)".

It would be quite illusory to declare that during six months the Plaintiffs could not institute proceedings against the Defendant, and at the same time to deprive them of the right of action unless instituted during the same period. As Lord Atkinson remarked in *Wertheim Vs. Chicoutimi Pulp*, 1911 A.C., at pp. 307:

"One cannot but feel that the reasoning which leads to results so unjust and anomalous must be fallacious". Rather it is the case that the law favours the exercise of a right and not its suppression. "Forfeitures, as a great Judge has said, are not favoured in the law." (*J. C. Vs. Society*, etc. A.C. 1908, at pp. 199):

In essence, the law says to the City: You may be responsible in damages for the loss caused (as for delict), but we will give you the opportunity once you admit your responsibility and to save you the considerable expense an action would entail, to fix the amount by arbitration and pay the sum so found. But, if you fail thus to recognize your liability within the delay specified we preserve to the Plaintiff his full right of action. (1053 C.C.): Now, in the same breath, could the City say—your action is prescribed, because you did not proceed while we were considering whether we should exercise the faculty accorded.

In conclusion, I cite the last two sentences of the extract from the opinion of Mr. Justice Mignault in the *United Typewriter Case*, (supra) given in the notes of Mr. Justice Bissonnette:

[TRANSLATION] If appellant is correct the origin of the right of action would coincide with the ex-

cordée. (*Voir Jarvis Vs. Surrey Company*, 1925, 1 K.B., p. 554). De par son texte même, le paragraphe 155 b) de l'article 336 de la charte de la ville prévoit le cas de dommages causés et décrète qu'à défaut de paiement, dans les six mois, de l'indemnité accordée par des arbitres, la municipalité peut être poursuivie en recouvrement du montant des «dommages causés». Y a-t-il une meilleure façon d'indiquer que durant le délai de six mois la prescription ne court pas en ce qui concerne les dommages? Rien dans cet article n'est incompatible avec les articles 536 et 538 de la même loi, qui fixent uniquement le moment à compter duquel la prescription commence à courir, c'est-à-dire le «jour où le droit d'action a pris naissance (originated)».

Il serait bien illusoire de déclarer que durant six mois les demandeurs ne pourraient engager aucune procédure contre la défenderesse, si l'on allait en même temps les priver de leur droit d'action à moins que celle-ci ne soit intentée au cours de cette période. Comme l'a signalé Lord Atkinson dans *Wertheim Vs. Chicoutimi Pulp*, 1911 A.C., p. 307:

[TRADUCTION] «Il est impossible de ne pas s'apercevoir que tout raisonnement entraînant des conséquences si injustes et anormales doit être fallacieux». La loi favorise l'exercice d'un droit et non sa suppression. «Comme l'a dit un éminent Juge, la loi ne favorise pas la déchéance d'un droit». (*J.C. Vs. Society*, etc. A.C. 1908, p. 199):

Essentiellement, la loi dit à la ville: il se peut que vous soyez obligée de payer des dommages-intérêts à l'égard de la perte causée (pour un délit par exemple) mais nous vous donnons l'occasion, lorsque vous avez reconnu votre responsabilité et en vue de vous épargner les dépenses considérables qu'une action vous ferait subir, de faire fixer le montant par arbitrage et de payer la somme ainsi établie. Mais si vous ne reconnaissiez pas votre responsabilité dans le délai prescrit, le demandeur conservera intégralement son droit d'action. (1053 C.C.): Mais la ville pourrait-elle dire en même temps: votre action est prescrite parce que vous n'avez pas procédé alors que nous étions en train de nous demander si nous devions exercer la faculté qui nous est accordée?

En conclusion, je cite les deux dernières phrases de l'extrait des motifs de M. le Juge Mignault dans l'affaire *United Typewriter* (précitée) que M. le Juge Bissonnette a inséré dans ses propres motifs:

«Si l'appelante a raison, la naissance du droit d'action coïnciderait avec l'expiration de la pé-

piration of the prescriptive period, and the right of action would be stillborn. This is sufficient to dispose of the plea of prescription.

Upon the whole, and in agreement with the reasons advanced by Mr. Justice Bissonnette I would dismiss the appeal, with costs, subject, however, to the rectification in the amount of the award as he suggests.

Bissonnette J. dealt with the same point. He said:

[TRANSLATION] Brief consideration must now be given to the grounds of prescription put forward by appellant.

Appellant reasons as follows: if the action is based on a delictual remedy, it had to be instituted within a period of six months from the date of the riot, namely February 28. As it was apparently not served until after September 16, the remedy, based on art. 1053 of the Civil Code, was therefore prescribed. As far as the legal or statutory obligation is concerned, the City had repudiated this, so that if its plea of prescription was admissible, the City would, in the opinion of its counsel, be successful in respect of the whole.

In my opinion, and I say it with respect, this proposition by appellant is fallacious. In the United Typewriter case, Mignault J. wrote:

It would be absurd to apply to an action such as that of respondent a prescription by six months, reckoning from the date of the tort, because the right of action only originates when six months have elapsed after the tort, without the City of Quebec having made provision by a special assessment to defray the expenses required to compensate the property owner. If appellant is correct, the origin of the right of action would coincide with the expiration of the prescriptive period, and the right of action would be stillborn. This is sufficient to dispose of the plea of prescription (p. 251).

In the *Peloquin* case cited above, Marchand J., for his part, stated the following:

I think that to get a true understanding of the rights which the section gives the victim, on the one hand, and the corporation, on the other, the first and last paragraphs must be taken together. We find therein this very clear meaning, that the corporation, to compensate for damages from a riot, may resort to arbitration, which will determine the said damages; if the corporation does not

riode de la prescription, et le droit d'action serait mort-né. Cela suffit pour disposer du plaidoyer de prescription».

Ceci dit, et souscrivant aux motifs avancés par le Juge Bissonnette, je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens, sous réserve toutefois de la correction qu'il a proposé de faire quant au montant alloué.

Le Juge d'appel Bissonnette a traité de la même question. Il a dit:

Il y a lieu maintenant d'étudier sommairement le moyen tiré de la prescription qu'invoque l'appelante.

Celle-ci fait le raisonnement suivant: si l'action est fondée sur un recours délictuel, elle devait être intentée sous un délai de six mois de la date de l'émeute, soit le 8 février. Comme elle n'aurait été signifiée qu'après le 16 septembre, ce recours fondé sur l'art. 1053 C.C. était donc prescrit. Quant à l'obligation légale ou statutaire, la cité l'avait répudiée, de sorte que si sa défense de prescription était recevable, elle devait, dans l'opinion de son avocat, triompher sur le tout.

J'estime, et je le dis avec respect, que cette proposition de l'appelante est fallacieuse. Dans l'affaire United Typewriter, M. le Juge Mignault écrivait ceci:

«Il serait absurde d'appliquer à une action comme celle de l'intimée une prescription de six mois à compter du jour où s'est produit le fait dommageable, car le droit d'action ne prend naissance que lorsque six mois se sont écoulés depuis le fait dommageable sans que la cité de Québec ait pourvu par une cotisation spéciale à défrayer les dépenses nécessaires pour indemniser le propriétaire. Si l'appelante a raison, la naissance du droit d'action coïnciderait avec l'expiration de la période de la prescription, et le droit d'action serait mort-né. Cela suffit pour disposer du plaidoyer de prescription (p. 251).»

De son côté, M. le Juge Marchand, dans l'affaire Peloquin précitée, s'exprimait en ces termes:

Je crois que pour bien comprendre les droits que donne l'article à la victime, d'une part, à la corporation, d'autre part, il faut lire ensemble les premier et dernier alinéas et on y trouve le sens très clair que la corporation, pour indemniser des dommages d'une émeute peut provoquer un arbitrage qui les fixera: à défaut d'agir ainsi et de payer dans les six mois ce que dira la sentence

take this step, and pay what is specified in the arbitral award within six months, the victim may exercise his right to sue at law, which had been suspended. The second paragraph governs rights of the corporation in respect of taxpayers in general, and not in respect of the creditor to whom compensation is owing (p. 338.)

These two eminent jurists thus contended and I agree completely, that the right of action was stayed during this six-month period, and could only be exercised upon expiration of this period.

Against this tenet, counsel for the appellant sets s. 538 of the City Charter, which reads as follows:

538. All actions, suits or claims against the city, or any of its officers or employees, for damages resulting from offences or quasi-offences, or illegalities, are prescribed by six months from the day on which the cause of action originated, any article or provision of the law to the contrary notwithstanding.

There are several peremptory answers to this objection.

First, subs. 155 of s. 336 is a special statute, in derogation of all other causes of action laid down in the Charter. Therefore the creditor, the victim of the riot, had to invoke that statute; he was subject to the machinery provided thereunder and could not evade it. Consequently, any action he might have brought within six months from the day of the riot would have been premature, and the City could have opposed this exception. If, on the other hand, he based his action on the circumstances of the riot, but alleged negligence by the City, the action would lose none of its fundamental character. In other words, if appellant was right, the creditor would be faced with the following absurd dilemma: if he bases his action on a delict, he cannot sue under six months in the case of a riot, since he is subject to this special statute. If he brings his action at the expiration of the six months, it would be extinguished because, according to appellant, it would be prescribed under s. 538. On the other hand, if he brings his action during the six months, it would be inadmissible, because premature. It follows that the ordinary law remedy would be denied him. The legislator never intended that.

Again, s. 155 contains no distinction on the basis of the remedy being exercised on the legal obligation or on the delict. Where the law makes no distinction,

arbitrale, la victime peut exercer le droit dont elle jouissait, mais dont l'exercice était suspendu, de recourir à la justice. Le deuxième alinéa, lui, règle les droits de la corporation envers les contribuables généralement et non envers le créancier de l'indemnité (p. 338).

Ces deux éminents juristes ont donc soutenu, à mon entière approbation, que le droit d'action était suspendu pendant cette période de six mois et qu'il ne pouvait être exercé qu'à l'expiration d'icelle.

Mais à cette doctrine, l'avocat de l'appelante oppose l'art. 538 de la charte de la cité dont le texte est le suivant:

538. Toute action, poursuite ou réclamation contre la cité ou l'un de ses officiers ou employés, pour dommages résultant de délits ou quasi-délits ou d'illégalités, est prescrite par six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant tout article ou disposition de la loi à ce contraire.

A cette objection, on peut faire plusieurs réponses péremptoires.

Tout d'abord, le par. 155 de l'art. 336 est une loi particulière qui déroge à toutes les autres causes d'action prévues par la charte. C'est donc de cette loi que le créancier, victime d'émeute, devait se réclamer. Et au rouage que cette loi détermine, il était assujetti et il ne pouvait pas ne pas s'y soumettre. Aussi, toute action qu'il aurait intentée dans les six mois du jour de l'émeute aurait été prématurée et la cité aurait pu faire valoir cette exception. D'autre part, s'il fondait son action sur les circonstances de l'émeute, mais en alléguant une négligence de la part de la cité, cette action ne perdait nullement son caractère fondamental. En d'autres termes, si l'appelante avait raison, le créancier serait placé dans le dilemme absurde suivant: s'il fonde son action sur un délit, il ne peut pas poursuivre avant les six mois, dans le cas d'émeute, puisqu'il est assujetti à cette loi particulière. Intentant son action à l'expiration des six mois, elle serait éteinte parce qu'elle serait prescrite, suivant l'appelante, en vertu de l'art. 538. Par contre, s'il intente son action pendant les six mois, celle-ci serait non recevable, parce qu'elle serait prématurée. Il s'ensuit que le recours de droit commun lui serait refusé. Jamais le législateur n'a voulu cela.

Autre réponse, l'Art. 155 ne contient aucune distinction selon que le recours s'est exercé, soit sur l'obligation légale, soit sur le délit. Où la loi ne dis-

there is no reason to do so, to fill in the wording. Further, there is nothing to prevent the exercising of both remedies: the one does not necessarily exclude the other. In the *United Typewriter* case the Supreme Court of Canada held by implication that s. 538 (then s. 561), could not be set up against the remedy exercised under s. 336, para. 155. In my view we cannot depart from that precedent.

In the extract from his reasons above quoted, Bissonnette J. quotes with approval from the judgment of this Court in *City of Quebec v. United Typewriter Company*⁹. In that case Duff J. (as he then was) said at pp. 242-243:

The decision of this appeal turns upon two points:

1° Was 16 Vict., ch. 233, repealed by s.s. 16, sec. 29 of 29 Vict., ch. 57? The answer to this question depends upon whether or not s.s. 3 of sec. 39 is "inconsistent" with the provisions of the former Act. It seem beyond argument that the later provision can stand and be read together with the earlier Act without any sort of incompatibility. This question must be answered in the negative.

2° Is the present Act within sec 11 of 6, Geo. V, ch. 43, which is in the following words:—

11. Section 8 of the Act 55-56 Victoria, chapter 50, as replaced by section 45 of the Act 7 Edward VII, chapter 62, is again replaced by the following:

8. Every action suit or claim against the city for damages is prescribed by six months, counting from the day when the right of action arose, any article or provision of the Civil Code to the contrary notwithstanding. But no such action, suit or claim can be instituted unless a notice containing the particulars of such claim and the address of the domicile of the claimant, be previously given to the said city within thirty days from the date on which the cause of the damage happened, and no such action or suit can be taken before the expiration of thirty days from the date of such notice.

The failure to give the above notice shall not deprive the claimants of their right of action, if they prove that they were prevented from giving

tingue pas, il n'y a pas lieu de le faire, de suppléer au texte. En outre, rien ne répugne à l'exercice de la dualité de recours. L'un n'exclut pas nécessairement l'autre. La Cour suprême du Canada dans l'affaire *United Typewriter* a implicitement statué que l'art. 538 (c'était alors 561), n'était pas opposable au recours exercé sous l'autorité de l'art. 336, al. 155. Je soumets qu'on ne peut déroger à ce précédent.

Dans ce passage de ses motifs, le Juge d'appel Bissonnette cite en l'approuvant le jugement rendu par cette Cour dans l'affaire *La Cité de Québec c. United Typewriter Company*⁹. Dans cette cause-là, le Juge Duff (alors Juge puîné) dit, pp. 242-243:

[TRADUCTION] La décision à rendre sur le présent appel dépend de deux questions:

1) La loi 16 Vict., ch. 233 a-t-elle été abrogée par le par. 16 de l'art. 29 de la loi 29, Vict., ch. 57? Pour répondre à cette question, il faut se demander si le par. 3 de l'art. 39 est «incompatible» avec les dispositions de l'ancienne loi. Il semble établi sans conteste que la disposition nouvelle peut s'appliquer et s'harmoniser avec la première loi sans qu'il y ait d'incompatibilité. Il faut donner à cette question une réponse négative.

2) La loi actuelle est-elle visée par l'art. 11 de la loi 6, Geo. V, ch. 43, dont voici le texte:

11. L'article 8 de la loi 55-56 Victoria, chapitre 50, tel que remplacé par l'article 45 de la loi 7 Edouard VII, chapitre 62, est de nouveau remplacé par le suivant:

8. Toute action contre la cité, pour dommages, est prescrite par six mois à compter du jour où s'est produit le fait dommageable, nonobstant tout article ou disposition du Code civil à ce contraire. Mais nulle telle action, poursuite ou réclamation, ne pourra être intentée à moins qu'un avis, contenant les particularités de telle réclamation, et l'adresse du domicile du réclamant, ne soit donné à la cité dans les trente jours à compter de celui où le fait dommageable est arrivé, et telle action ne pourra être prise avant l'expiration des trente jours à compter dudit avis.

Le défaut d'avis ne privera pas cependant les réclamants de leur droit d'action, si ils prouvent qu'ils ont été empêchés de donner cet avis par

⁹ (1921), 62 S.C.R. 241, 68 D.L.R. 280.

⁹ (1921), 62 R.C.S. 241, 68 D.L.R. 280.

such notice by irresistible force or other reasons deemed valid by the judge or the court, subject to the Act 29 Vict., ch. 57, sec. 39, paragraph 35.

It seems improbable that the legislature could have intended to require notice of action before a cause of action has arisen and that part of the enactment which relates to notice of claim seems to apply only to cases where the cause of action arises upon the happening of the "cause of damage." This probability is strengthened by the circumstance that in the French version "fait dommageable" in the first sentence is evidently regarded as equivalent of "right of action."

My conclusion is that a right of action arising under the special statute upon which the plaintiff relies in this case does not fall within the class of cases contemplated by this section.

and Anglin J. (as he then was) at pp. 243-244 said:

After giving to this case careful consideration I find myself given to the conclusion that neither the prescriptive provision nor the provision for notice of Art. 561 of the Charter of the City of Quebec (6 Geo. V, c. 43, s. 11) applies to a case in which the plaintiff's right to claim damages from the city can arise only six months after the happening of the injurious act for the consequences of which damages are sought.

As first enacted by 55-56 V., c. 50, s. 8, this provision probably did not extend to actions for damages caused by rioters. As it now stands the prescriptive clause cannot be meant to apply to a cause of action which only arises on the expiry of the prescriptive period. The provision for notice because found in the same section and introduced by the words "no such action" is almost certainly restricted in its application to actions that are subject to the prescription. It is unlikely that the legislature meant to require notice to be given containing particulars of a claim in respect of which a cause of action may never arise and cannot in any event come into existence until the expiry of five months from the period within which the notice is required to be given. The application of article 561 of the charter must, I think, be confined to cases in which the right to claim and sue for the damages sustained arises immediately upon their being incurred. I find nothing in this provision inconsistent with or repugnant to the provision of the statute, 29 Vict., c. 57(3),

force majeure, ou pour d'autres raisons jugées valables par le juge ou le tribunal sujet à la loi 29 Victoria, chapitre 57, article 36, paragraphe 35.

Il semble improbable que la législature ait voulu exiger un avis de l'institution d'une action avant que la cause d'action ait pris naissance; le passage de la disposition législative qui a trait à l'avis de réclamation ne semble devoir s'appliquer que lorsque la cause d'action prend naissance au moment où se produit le «fait dommageable». Cela est d'autant plus probable que, dans la version française, l'expression «fait dommageable» employée dans la première phrase est de toute évidence considérée comme l'équivalent de «right of action».

Je conclus que le droit d'action prévu dans la loi particulière sur laquelle se fonde la demanderesse en l'espèce ne tombe pas dans la catégorie de cas visée par cet article.

Le Juge Anglin (alors Juge puîné) dit, pp. 243-244:

[TRADUCTION] Après avoir étudié soigneusement la présente cause, j'aboutis à la conclusion que ni la disposition relative à la prescription ni la disposition relative à l'avis de l'art. 561 de la Charte de la Cité de Québec (6 Geo. V, c. 43, art. 11) ne s'appliquent lorsque le droit du demandeur de réclamer des dommages-intérêts à la ville ne prend naissance que six mois après la commission de l'acte dommageable dont les conséquences ont mené à l'action en dommages-intérêts.

Lorsqu'elle a été édictée pour la première fois dans la loi 55-56 V., c. 50, art. 8, cette disposition ne visait probablement pas les actions intentées pour dommages causés par des émeutiers. Le texte actuel de la disposition relative à la prescription ne peut pas s'interpréter comme s'appliquant à une cause d'action ne prenant naissance qu'à l'expiration du délai de prescription. La disposition relative à l'avis, parce qu'elle se trouve au même article et parce qu'elle commence par les termes: «nulle telle action» ne s'applique sans doute qu'aux actions sujettes à la prescription. Il est peu probable que la législature ait voulu exiger que soit donné un avis renfermant les détails d'une réclamation à l'égard de laquelle il n'y aurait peut-être jamais de cause d'action, cette dernière, de toute façon, ne pouvant prendre naissance que cinq mois après l'expiration du délai dans lequel l'avis doit être donné. Je crois que l'article 561 de la charte ne doit s'appliquer que dans les cas où le droit de faire une réclamation ou d'intenter une poursuite pour des dommages naît aussi-

by which the right of action originally conferred by the statute 16 Vict., c. 233, in circumstances such as exist in the case at bar appears to be reaffirmed.

The appeal fails and must be dismissed with costs.

Both Bissonnette and McDougall JJ. quoted with approval from Mignault J. in the *United Typewriter* case at pp. 251-252 of that report.

Although given leave by the Court of Appeal under s. 41 of the *Supreme Court Act* as it then read to appeal to this Court, and after filing the security required by s. 70 as it then read of the *Supreme Court Act*, the City of Quebec abandoned its appeal to this Court.

It appears that the Court of Appeal overlooked its own judgment in the *City of Quebec v. Bérubé* and the judgment of this Court in *United Typewriter*. Neither case was referred to in the judgment of the Court or in the factums.

I am also of opinion that there is an ambiguity between s. 536 and ss. 536a and 537. This ambiguity arises from the provisions in s. 536 that "... no right of action shall exist ... unless within thirty days from the date of such accident ... a written notice has been received ..." and "no action for damages ... shall be instituted ... before the expiration of thirty days from the date of the receipt of the said notice" and the provision of s. 536a that "No action ... shall be admissible unless the same be instituted within six months from the date when the right of action originated" and in s. 537 that "All actions ... for damages are prescribed by six months from the day the cause of action originated ...". This ambiguity is accentuated by the difference in wording in the English and French versions of ss. 536a and 537. In the English version the expression "originated" is used which might be taken to refer to the accident or event, whereas in the French version it is "a pris naissance" which clearly refers to the time when the right

tôt que ces derniers sont subis. Je ne vois rien dans cette disposition qui soit incompatible ou inconciliable avec la disposition de la loi 29 Vict., c. 57(3), en vertu de laquelle le droit d'action initialement accordé par la loi 16 Vict., c. 233 dans des circonstances semblables à celles de l'espèce, semble être confirmé.

L'appel doit être rejeté avec dépens.

Les Juges d'appel Bissonnette et McDougall ont tous deux cité en les approuvant des passages des motifs du Juge Mignault dans l'affaire *United Typewriter*, pp. 251 et 252 dudit recueil.

La permission d'interjeter appel à cette Cour lui ayant été accordée par la Cour d'appel en vertu de l'art. 41 de la *Loi sur la Cour suprême* alors en vigueur, la ville de Québec a déposé le cautionnement exigé par l'art. 70 de la *Loi sur la Cour suprême* alors en vigueur, mais elle a par la suite abandonné l'appel à cette Cour.

Il semble que la Cour d'appel a oublié de tenir compte du jugement qu'elle avait rendu dans l'affaire de *La Cité de Québec c. Bérubé* et du jugement de cette Cour dans l'affaire *United Typewriter*. Aucun des deux arrêts n'a été mentionné dans le jugement de la Cour ou dans les factums.

Je suis également d'avis qu'il y a une ambiguïté entre l'art. 536 et les art. 536a et 537. Elle provient des dispositions de l'art. 536: "...nul droit d'action n'existe... à moins que, dans les trente jours de tel accident... un avis écrit n'ait été reçu..." et «aucune action en dommages-intérêts... ne peut être intentée... avant l'expiration de trente jours de la date de la réception de l'avis ci-dessus»; de celles de l'art. 536a: «aucune action... n'est recevable... si elle n'est intentée dans les six mois du jour où le droit d'action a pris naissance»; et de celles de l'art. 537: «Toute action... pour dommages... est prescrite par six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance...». Cette ambiguïté est aggravée par la différence de termes entre les versions française et anglaise des art. 536a et 537. Dans la version anglaise, on emploie le mot «originated» qui peut être interprété comme se rapportant à l'accident ou à l'événement en cause, tandis que, dans la version française, on emploie «a pris naissance», qui se rapporte clairement

to bring the action came into being. There being this ambiguity, the limitation provisions must be resolved in favour of the appellant whose right of action is said to be barred by ss. 536a and 537.

I would, accordingly, hold that the action brought on October 18, 1956, was within the six-month period contemplated by ss. 536a and 537, and I would allow the appeal with costs. The Court of Appeal, having disposed of the matter on the ground that the action was prescribed, did not deal with the issues of liability or damages nor were these issues dealt with in this Court. Accordingly, the case will be referred back to the Court of Appeal to be disposed of on the merits on the basis that the action was taken within the period allowed by law.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the plaintiff, appellant: Ste-Marie, LaHaye & Giroux, Montreal.

Solicitors for the defendant, respondent: Létourneau, Quinlan, Forest, Raymond, Létourneau & Roy, Montreal.

au moment où est né le droit d'intenter l'action. Étant donné cette ambiguïté, les dispositions relatives à la prescription doivent s'interpréter en faveur de l'appelant dont le droit d'action est, prétend-on, prescrit en vertu des articles 536a et 537.

En conséquence, je suis d'avis que l'action intentée le 18 octobre 1956 l'a été dans le délai de six mois prévu par les art. 536a et 537, et qu'il y a lieu d'accueillir le pourvoi avec dépens. Étant donné que la Cour d'appel a fondé sa décision sur le motif que l'action était prescrite, elle n'a pas traité, et cette Cour non plus, des questions de responsabilité et de dommages-intérêts. Par conséquent, l'affaire sera renvoyée à la Cour d'appel pour être jugée sur le fond en prenant comme point de départ que l'action a été intentée dans le délai accordé par la loi.

Appel accueilli avec dépens.

Procureur du demandeur, appellant: Ste Marie, LaHaye & Giroux, Montréal.

Procureurs de la défenderesse, intimée: Létourneau, Quinlan, Forest, Raymond, Létourneau & Roy, Montréal.